

Publié le 17/4/23

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**GESTION DU  
DOMAINE PUBLIC**

**N°51/2023**

**ALIGNEMENT  
INDIVIDUEL  
PARCELLES  
CADASTREES  
SECTION AM  
N° 222 ET 262  
76 IMPASSE DU  
POITOU  
84100 - ORANGE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code général des Propriétés des personnes Publiques et notamment l'article L.3111.1 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

**VU** la demande formulée en date du 17 mars 2023, reçue par mail le 27 mars 2023, par M. HUIN Frédéric – 76 impasse du Poitou – 84100 ORANGE, propriétaire et pour son propre compte, afin d'établir l'alignement individuel au droit des parcelles cadastrées section AM n° 222 et 262 – 76 impasse du Poitou - à ORANGE ;

**CONSIDERANT**, qu'il est nécessaire de délivrer l'alignement (ou limite de fait) au droit des parcelles cadastrées section AM n° 222 et 262 – 76 impasse du Poitou – à ORANGE ;

### - ARRETE -

**Article 1 :** En l'absence d'un plan d'alignement, l'alignement individuel des parcelles susvisées est établi conformément aux limites de fait du domaine public de la clôture grillagée existante en limite du trottoir.

**Article 2 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L.421-1 et suivants. Le présent arrêté ainsi que le plan devront impérativement être joints à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

**Article 3 :** Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie pour occupation du domaine public).

**Article 4 :** Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut une nouvelle demande devra être effectuée.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au registre des actes administratifs de la commune.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Le Maire,

Yann BOMPARD

